

Bruxelles, le 9 octobre 2014

ANNEMIE SCHAUS
as@juscogens.be

CHRISTOPHE MARCHAND
+32 (0)486 32 22 88
cm@juscogens.be

VINCENT LETELLIER
+32 (0)477 20 61 91
vl@juscogens.be

DOUNIA ALAMAT
+32 (0)470 57 59 25
da@juscogens.be

ZOUHAIER CHIHAOUI
+32 (0)485 87 16 55
zc@juscogens.be

NICOLAS COHEN
+32 (0)470 02 65 41
nc@juscogens.be

CHARLOTTE MORJANE
+32 (0)498 60 72 45
cm@juscogens.be

CREPINE UWASHEMA
+32 (0)488 31 39 13
cu@juscogens.be

LOUISE LAPERCHE
+32 (0)472 45 00 65
ll@juscogens.be

CAIPS asbl
Rue du Pont, 24
4540 Amay

et par courriel

Monsieur le Président,

Concerne : contrôle des OISP et EFT

M.Réf. : VL/14.1127

V.Réf. :

I. Vous m'avez interrogé quant à l'étendue des pouvoirs d'investigation de l'administration lorsqu'elle contrôle les OISP et EFT ainsi que quant à l'attitude que peut adopter l'opérateur qui conteste la manière dont ces contrôles sont opérés et quant à l'existence d'éventuels recours.

Vous m'avez également demandé si, compte tenu du fait que « l'administration se fonde sur l'article 161, § 3 du décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 pour conditionner le versement du solde des subventions 2013 à la réalisation préalable d'une inspection financière des centres dont le rapport peut faire l'objet d'une contestation », il est juridiquement possible d'obtenir le paiement du solde des subventions en question avant la clôture de ces inspections (II).

Je commencerai par examiner votre question relative aux prérogatives de l'inspection sociale (I) avant de répondre à la question de savoir si la région peut retarder la liquidation du solde des subventions pour l'exercice 2013 (II).

I. QUANT AUX POUVOIRS DE L'INSPECTION SOCIALE

2. Pour répondre à vos questions il faut avoir à l'esprit que « *les pouvoirs au sein de l'administration, sont d'attribution* »¹. Cette formule traduit le principe selon lequel, « *en droit belge, le pouvoir exécutif, et donc les *autorités administratives qui en dépendent, ne jouissent que des *compétences qui leur sont spécialement attribuées par la Constitution et les normes législatives portées en exécution de celle-ci, le résidu de souveraineté (ou les compétences dites résiduelles) revenant au pouvoir législatif* »².

En d'autres termes, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont expressément été attribués par le législateur. Même si l'attribution est formulée dans des termes larges, le principe n'est resté pas moins d'application : chaque autorité n'a de pouvoir que dans les limites qui lui sont assignées et le respect de ces limites est d'ordre public.

L'inspection sociale, comme toute autre autorité, est donc tenue au respect de ce principe et ne peut agir que dans le respect du cadre légal qui définit ses missions et la manière de les réaliser. Elle n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont formellement attribués.

3. La limite ainsi posée touche tant à l'objet des contrôles auquel peut se livrer l'inspection sociales (A), qu'aux modalités de ces contrôles (B).

A. L'OBJET DES CONTRÔLES DE L'INSPECTION SOCIALE

4. Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2014, les EFT et les OISP sont régis par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. Ce décret abroge le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail³. Toutefois, conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} janvier 2014, « [l]es décisions d'octroi ou de renouvellement d'agrément des centres qui sont prises sur la base du décret du 1^{er} avril 2014 (...), avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais qui produisent leurs effets après cette entrée en vigueur, continuent à être soumises aux dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 précité jusqu'au 31 décembre 2014. »⁴

¹ M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Anthémis, 2011, p. 377.

² P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2006, v^o attribution des compétences administratives (principe de l' –), p. 27.

³ Article 25 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

⁴ Rapport, *Doc. parl. wall.*, sess. p. 6.

A propos de cette disposition, le ministre a expliqué que « [l]es décisions (agrément, transfert, retrait) prises sous l'ancien régime continuent en outre à être soumises aux dispositions de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2014. »

Les inspections menées avant le 1^{er} janvier 2014 trouvent donc encore leur fondement dans le décret du 1^{er} avril 2004 et jusqu'au 31 décembre 2014, il y a donc lieu de se référer aux articles 13, § 2, 5^o et 15 du décret du 1^{er} avril 2004 qui disposent :

« Art. 13, § 2. – L'Administration est chargée :

(...)

5^o d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance. »

« Art. 15. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. »

L'article 1^{er bis} du décret précise que par administration, il y a lieu d'entendre la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie. C'est donc à celle-ci qu'il revient de contrôler et surveiller les opérateurs agréés.

On aura également égard à l'article 12, qui habilite le Gouvernement à décider de la suspension ou du retrait des agréments « [l]orsqu'un O.I.S.P. ou une E.F.T. cesse de satisfaire à une des conditions énoncées dans le présent décret ». Les modalités de ces sanctions sont définies par l'article 9 de l'A.G.W. du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, qui dispose :

« § 1^{er}. Dans les conditions fixées par l'article 12 du décret, ou lorsque l'E.F.T. ou l'O.I.S.P. ou une filière de formation cesse de satisfaire à l'une des conditions édictées par le décret et le présent arrêté, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément d'un O.I.S.P. ou d'une E.F.T. ou d'une filière de formation, après audition des représentants de l'E.F.T. ou de l'O.I.S.P. concernée.

L'audition a lieu après l'envoi d'une convocation mentionnant les points à propos desquels la Commission souhaite entendre le point de vue des représentants de l'E.F.T. ou de l'O.I.S.P.

§ 2. *L'agrément peut être suspendu par le Ministre pour une durée n'excédant pas six mois.*

§ 3. *Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci, par lettre recommandée, à l'E.F.T. ou à l'O.I.S.P. »*

5. Conformément au décret, la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la DGO6 est donc habilitée à surveiller et contrôler le respect des dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 et de son arrêté d'exécution. Elle doit le faire conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.

Il convient d'emblée de souligner que l'article 8, al. 1^{er}, du décret du 5 avril 1998, « *les inspecteurs sociaux ont une mission d'information, de conseil, de prévention et de contrôle. Ils ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux* ».

6. L'inspection sociale étant habilitée à contrôler le respect du cadre normatif dans lequel les OISP et EFT doivent fonctionner, se pose la question de l'étendue de ses contrôles, ou plus précisément, de savoir si le contrôle de l'utilisation des subsides entre ou non dans le cadre de ses missions.

6.1. Du point de vue formel, force est de constater que l'usage conforme des subventions ne constitue pas une condition fixée par le décret du 1^{er} avril 2004. Rien n'y est dit sur l'usage qui doit être fait de la subvention, sous réserve de ce qu'elle est destinée « *à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement non encore couverts par une autre subvention* »⁵. Telle est d'ailleurs la thèse que nous soutenons dans le cadre des procédures visant à obtenir le paiement du solde des subventions retenues par la Région wallonne sur base du « Guide des dépenses éligibles ».

Par contre, l'exigence selon laquelle un nombre minimum d'heures de formation doit être réalisé chaque année participe des dispositions du décret dont l'inspection sociale peut contrôler le respect et donner lieux, le cas échéant à un constat de carence ce qui impliquerait, non pas une retenue sur le montant de la subvention pour l'exercice en cours, mais la révision du montant du subside à la baisse pour le reste de la durée de l'agrément⁶. L'inspection doit donc avoir accès à toutes les informations lui permettant de contrôler l'admissibilité du nombre d'heures de formation, mais l'on sait que ce contrôle est distinct de celui de l'usage des subventions.

⁵ Décret du 1^{er} avril 2004, art. 17, § 1^{er}, al. 2, 2^o.

⁶ Décret du 1^{er} avril 2004, art. 17, § 1^{er}, al. 3.

Si formellement, le décret n'attribue pas à l'inspection sociale la mission d'opérer des contrôles financiers, l'intention du législateur qu'il en soit ainsi se déduirait d'une déclaration du ministre à l'occasion de la modification opérée en 2007 des décrets du 5 février 1998 concernant le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, d'une part et celles relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, d'autre part. En commission, le ministre a en effet déclaré qu'il convenait de renforcer les contrôles – en réalité les prérogatives de l'inspection sociale – notamment pour lutter contre « *les risques de doubles subventions ou d'utilisation douteuse de subsides octroyés en application de différents dispositifs tant au niveau régional qu'au niveau des Fonds structurels* »⁷.

Cette déclaration d'intention ne me paraît toutefois pas suffisante pour répondre au principe selon lesquelles les compétences sont d'attribution... à défaut d'attribution expresse dans la loi.

En outre, l'intention déclarée du ministre me paraît peu conforme au dispositif de l'article 1^{er} du décret relatif à la surveillance et au contrôle qui habilite les inspecteurs sociaux à surveiller, rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions de ce décret, puisque, selon notre thèse, aucune règle ne régit l'utilisation du subside de fonctionnement, si ce ne sont les règles fédérales concernant les subsides, à défaut pour le législateur wallon d'avoir pris des dispositions spécifiques dans le décret organique des OISP et EFT.

6.2. Du point de vue matériel, je rappelle que l'établissement des règles qui régissent le contrôle de l'utilisation des subsides relève de la compétence de l'Etat fédéral. L'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, réserve en effet à la loi fédérale la compétence de fixer « *les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions* ».

Or, concernant les contrôles, l'article 12 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, énonce :

« Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît aux communautés et régions énumérées à l'article 2 le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués. »

⁷ Projets de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue, rapport, *Doc. parl. Wall.*, sess. 2007-2008, n° 658/3, p. 3.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le gouvernement ou par le collège réuni [pour ce qui concerne la commission communautaire commune sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, ndlr]. Ceux ci font appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances. »

Cette disposition s'applique impérativement à la Région wallonne⁸ qui doit donc, d'une part, régler, par arrêté du Gouvernement, les règles d'organisation et de coordination des contrôles de l'emploi des subventions et, d'autre part, faire appel notamment, pour ces contrôles, aux inspecteurs des finances.

Se pose donc la question de l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et, plus précisément, sur le sens qu'il convient de donner à l'exigence de faire appel « notamment » à l'inspection des finances.

6.2.1. Les travaux préparatoires à la loi du 16 mai 2003 ne recèlent aucune explication. Cependant, il faut noter que la formulation du projet de loi était quelque peu différente de celle retenue dans le texte adopté par le parlement puisqu'il était initialement prévu que les gouvernements « *disposent notamment, pour ce contrôle, des inspecteurs des finances.* »⁹. Cette formulation initiale pouvait laisser penser qu'il ne s'agirait que d'une faculté : la Région pourrait faire appel à l'inspection des finances, puisque certains de ses agents seraient mis à sa disposition.

Le texte adopté ne permet pas cette interprétation puisqu'il prescrit de faire appel, notamment, à l'inspection des finances. Il faudrait donc faire appel à ce corps spécialisé, même si d'autres services peuvent être mis à contribution.

De manière très surprenante, je n'ai pu trouver aucune justification à cette modification du texte en cours d'adoption de la loi. Elle ne résulte d'aucun amendement déposé dans les formes et n'a fait l'objet d'aucune discussion. La formulation apparaît après les débats en commission des finances et du budget de la Chambre des représentants, dans la publication du texte adopté par celle-ci¹⁰.

Ce qui est certain par contre, c'est que la formulation initiale, selon laquelle la Région disposerait notamment des inspecteurs des finances, résultait de la prise en « *compte de l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, prévoyant la mise à disposition d'inspecteurs des finances en vue de*

⁸ Projet de loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2001-2002, n° 50-1871/001, p. 6.

⁹ Art. 12, al. 2 du projet de loi, *Doc. parl. Chambre*, sess. 2001-2002, n° 50-1871/001, p. 33.

¹⁰ *Doc. parl. Chambre*, sess. 2001-2002, n° 50-1871/009.

l'organisation du contrôle administratif et budgétaire »¹¹. Or l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 auquel il était fait référence se lit comme suit :

« Les communautés et les régions organisent un contrôle administratif et budgétaire pour ce qui les concerne et disposent à cette fin d'inspecteurs des finances, qui, mis à leur disposition, sont placés sous leur autorité.

Les inspecteurs des finances rendent leurs avis en toute indépendance, et ne communiquent ceux-ci qu'au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Après accord des Gouvernements, le Roi organise, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le corps de l'Inspection des Finances, l'association des communautés et des régions à sa gestion, ainsi que la mise à disposition des inspecteurs des finances auprès des communautés et des régions en vue d'assurer la réalisation des missions qui leur sont confiées en vertu de l'alinéa 1^{er}. »

En réalité, le vœu du législateur spécial était bien d'imposer aux communautés et régions d'organiser un contrôle administratif et budgétaire, à l'intervention de l'inspection des finances dont certains membres seraient mis à leur disposition. L'exposé des motifs de l'article 48 du projet qui a donné lieu à l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précise clairement :

*« Cet article dispose que les Communautés et les Régions organisent un contrôle administratif et budgétaire. A cette fin, elles font appel à l'organe approprié, à savoir le corps de l'Inspection des Finances. Les inspecteurs des Finances mis à la disposition des Communautés et des Régions sont placés sous l'autorité de celles-ci et communiquent leurs rapports rédigés en toute indépendance uniquement aux Exécutifs auxquels ils ressortissent »*¹².

L'on peut dès lors soutenir que l'intention du législateur fédéral, à laquelle la région doit se soumettre, était bien de voir les contrôles de l'utilisation des subventions effectués par l'inspection des finances.

6.2.2. Le principe a été repris, avec une importante nuance, à l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, qui dispose :

« Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de

¹¹ Exposé des motifs, *Doc. parl. Chambre*, sess. 2001-2002, n° 50-1871/001, p. 15.

¹² Projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, commentaires des articles, *Doc. parl. Chambre*, sess. 88/89, n° 635/1, p. 38.

fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

(...)

4° le bénéficiaire reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués. Dans le cadre de l'organisation et de la coordination des contrôles, le Gouvernement peut, notamment, faire appel aux inspecteurs des finances visés aux articles 48 et 49 ; »

Dans cette rédaction, le recours aux services des inspecteurs des finances ne constituerait qu'une simple faculté (le Gouvernement peut faire appel), alors que la loi spéciale fédérale dispose qu'il fasse appel à l'inspection des finances. Dans le décret wallon, l'essentiel des pouvoirs de contrôles bascule entre les mains de l'administration wallonne, ce qui ne semble pas avoir été l'intention du législateur fédéral.

6.2.3. Mettant en œuvre l'habilitation qui lui est donnée par la loi fédérale et le décret, le Gouvernement wallon a adopté la disposition suivante :

« Les inspecteurs des Finances donnent leur avis, lequel se conclut par une mention favorable ou défavorable, sur toutes les questions soumises à leur examen par le Ministre auprès duquel il sont accrédités. Ils peuvent notamment être chargés par lui d'accomplir des investigations auprès des organismes publics ou privés, subventionnés par la Région. »¹³

Cette formulation ne permet pas de trancher la question de l'intervention obligatoire ou facultative de l'inspection des finances mais lui attribue la compétence d'inspecter les opérateurs subventionnés, à la demande du ministre concerné.

6.3. L'on peut donc s'interroger sur le caractère facultatif ou obligatoire de l'intervention de l'inspection des finances et, dans l'interprétation – possible – selon laquelle au vœu du législateur fédéral cette intervention serait obligatoire, interroger la compétence de l'inspection sociale d'opérer les contrôles de l'utilisation des subventions.

Au terme d'importantes recherches, je n'ai pu trouver aucun article de doctrine ni aucune décision de jurisprudence examinant cette question. Je soulève donc ici une question qui semble inédite et proposerai aux opérateurs engagés dans une procédure judiciaire de récupération du solde de leurs subventions de tester l'argument de l'illégalité des

¹³ Article 40 de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire. Une disposition identique existait déjà dans l'A.G.W. du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire auquel l'A.G.W. du 28 novembre 2013 se substitue.

décisions de récupérer ou ne pas liquider l'intégralité des subventions sans intervention de l'inspection des finances.

B. MODALITES DES CONTRÔLES DE L'INSPECTION SOCIALE

7. Comme exposé ci-avant, la surveillance et le contrôle du respect des dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 et de son arrêté d'exécution est confiée à l'inspection sociale qui doit se conformer aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi¹⁴ (ci-après décret « contrôle emploi »).

A partir du 1^{er} janvier 2015, le contrôle et la surveillance du respect des dispositions du régime institué par le décret du 10 juillet 2013 seront opérés conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels (ci-après décret « contrôle recyclage professionnel »), dispositif différent mais presque en tous points similaire au décret « contrôle emploi ».

8. Aux termes de l'article 1^{er} du décret « contrôle emploi »¹⁵, les inspecteurs sociaux sont désignés par le Gouvernement, parmi les membres de niveau I de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la DGO6. Ils sont assermentés.

Comme déjà exposé, ils *« sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du (...) décret [« contrôle emploi »]. »*

L'objet de l'inspection n'est donc pas, en premier ordre, d'assurer la répression. Il incombe tout d'abord à l'administration de réaliser ses obligations d'information, de conseil et de prévention qui sont, selon le vœu du législateur, les missions premières des inspecteurs. Les travaux préparatoires renseignent en effet :

« La mission première de ceux-ci [les inspecteurs sociaux, ndlr] est (...) d'informer, de conseiller et de prévenir les bénéficiaires.

Dès lors, donner des avertissements et fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle est une tâche primordiale pour les inspecteurs sociaux.

¹⁴ Art. 15 du décret du 1^{er} avril 2004.

¹⁵ *Idem*, art. 2 du décret « contrôle recyclage professionnel ».

L'aspect répressif de leur mission bien qu'étant possible, doit rester l'exception justifiée par le caractère délictueusement récidivant des infractions constatées. »¹⁶

Plus loin, le ministre appuie encore :

« En effet, chargés d'assurer la surveillance du respect de la législation sociale, les inspecteurs sociaux ne poursuivent pas une mission strictement répressive.

Il suffit pour s'en convaincre de relever qu'ils ont le droit, lorsqu'ils constatent un manquement à la législation dont ils sont chargés de surveiller l'application, de donner des avertissements et de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle.

(...)

(...), davantage conciliateurs qu'agents répressifs, les inspecteurs sociaux sont nantis d'une autonomie et de compétences particulières qui empruntent leur particularité au caractère hybride du droit social. »¹⁷

9. Les prérogatives des inspecteurs sociaux sont définies par l'article 3 et suivants du décret « contrôle emploi »¹⁸ qui (i) déterminent les conditions dans lesquelles les inspecteurs ont accès aux locaux des organismes qu'ils contrôlent, (ii) précisent les modalités de collecte des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et (iii) encadrent la saisie de supports d'information.

Après avoir décrit ces prérogatives, je formulerai des observations critiques (iv).

(i) L'accès aux locaux des OISP et EFT

10. Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret « contrôle emploi », « [l]es inspecteurs sociaux munis des pièces justificatives de leurs fonctions peuvent dans l'exercice de leurs missions

1^o pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance et le contrôle ; toutefois, dans les

¹⁶ Projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à l'emploi, Rapport, Doc. parl. wall., sess. 1997-1998, n°319/9, Exposé du ministre, p. 5.

¹⁷ *Idem*, p. 6.

¹⁸ voir pour l'avenir, les articles 4 et suivants du décret « contrôle recyclage professionnel ».

locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police ; »

L'article 3, al. 2, précise que « [L]orsque l'employeur, ses préposés ou mandataires sont absents au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour les contacter. »

Le troisième alinéa autorise quant à lui les inspecteurs sociaux, à procéder aux recherches en l'absence de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, si ceux-ci ne sont pas joignables.

En vue de réaliser leurs missions, les inspecteurs sociaux sont donc autorisés à pénétrer librement et sans limite horaire dans les locaux des opérateurs qu'ils contrôlent, en dérogation à la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires dont l'article 1^{er} dispose :

« Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas :

1° lorsqu'une disposition légale particulière autorise la perquisition ou la visite domiciliaire pendant la nuit (...) »

Par ailleurs, l'autorisation préalable d'un juge n'est requise que lorsque les locaux visités sont habités, ce qui n'est en principe pas le cas des locaux de vos opérateurs.

Selon cette disposition, les inspecteurs ne doivent pas non plus avertir de leur venue. Nous verrons tant au point suivant que dans mes observations critiques que ces pouvoirs exorbitants sont éminemment contestables.

(ii) la collecte d'information

11. Les visites des inspecteurs ont évidemment pour but premier de collecter les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions.

A ce titre, l'article 3, al. 1^{er}, 2^o les autorise à :

« procéder, dans le respect des droits de la défense ainsi qu'en garantissant à quiconque le droit de ne pas témoigner contre lui-même, à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance sont effectivement observées, et notamment :

- a) *interroger, soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les membres des délégations syndicales, des comités pour la prévention et la protection du travail et des conseils d'entreprise, les travailleurs, les bénéficiaires, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;*
- b) *prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs, préposés ou mandataires, travailleurs, bénéficiaires, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de la surveillance ; à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou rechercher l'identité de ces personnes par d'autres moyens ;*
- c) *rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autre lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent soit des données sociales, visées à l'article 2, 5°, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation ;*
- d) *se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen ;*

12. Cette disposition habilite ainsi les inspecteurs, de manière non exhaustive, à **collecter de l'information** de plusieurs manières et, notamment :

- à procéder à l'interrogatoire non seulement des préposés des opérateurs contrôlés mais également des bénéficiaires, c'est-à-dire, des personnes qui sont visées par les législations dont ils contrôlent le respect¹⁹ et donc aussi des stagiaires.

Il est piquant de relever la terminologie utilisée, s'agissant d'interrogatoires et non d'audition, l'accent est ainsi mis sur le rôle proactif de l'inspecteur.

L'on soulignera également que ces interrogatoires peuvent être réalisés individuellement – la personne est interrogée seule – ou collectivement – plusieurs personnes peuvent être interrogées en même temps, voire confrontées – en présence ou non de témoins.

Je préciserai aux points 13.1 et 13.2 les garanties que doivent respecter les inspecteurs qui souhaitent procéder à un interrogatoire.

¹⁹ Définition donnée par l'article 2, 3°, du décret « contrôle emploi ».

- à relever l'identité des personnes présentes dans les locaux de l'opérateur, en ce compris des stagiaires ; la possibilité de prendre l'identité des personnes est, selon les travaux préparatoires, « *liée logiquement à la possibilité (...) d'interroger ces personnes* »²⁰. En effet, si les inspecteurs ne pouvaient pas prendre l'identité des personnes entendues ou à entendre, le procès-verbal d'audition n'aurait que peu de valeur. Il ne s'agit donc pas de « contrôler » l'identité comme la police le ferait dans les limites de l'article 34 de la loi sur la fonction de police, les pouvoirs des inspecteurs sociaux étant d'ailleurs limités au strict exercice de leurs missions ;
- à rechercher, et donc fouiller à cette fin, et examiner tous les supports d'information – écrits ou numériques – que l'opérateur doit tenir ou conserver, même si ces données ou informations ne sont pas prescrites par la législation dont l'inspection est chargée de contrôler le respect ;

Les prérogatives en matière de recherche et de consultation de supports d'information sont particulièrement larges puisque sont visées, non seulement, les supports qui contiennent « *soit des données sociales, [c'es-à-dire toutes données nécessaires à l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale], soit n'importe quelle autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrites par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation* ». Les travaux préparatoires précisent que « *[l]es mots « autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi » visent par exemple les factures, la comptabilité, certaines autorisations... Bien que les inspecteurs sociaux ne soient pas chargés de la surveillance de ces supports d'information, il peut souvent être vérifié au moyen de ces supports d'information si l'employeur respecte la législation du travail* »²¹.

Plus encore, les inspecteurs peuvent « *se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen* »²².

Par conséquent, il n'est pas contestable que l'inspection doit avoir accès aux informations suivantes :

- les documents attestant de l'éligibilité des stagiaires²³ ;

²⁰ Doc. parl., Chambre, sess. 1989-1990, n° 975/1, p. 68.

²¹ Doc. parl. wall., sess. 2007-2008, n° 659/1, p. 3.

²² Art. 3, al. 1^{er}, 2, d., du décret « contrôle emploi ».

²³ Ils sont précisés dans l'arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

- le projet pédagogique du centre ;
- les statuts du centre constitué sous la forme d'a.s.b.l. et leur publication au Moniteur belge ;
- le descriptif des moyens et des ressources matériels, humains et financiers prévus pour le fonctionnement du centre ;
- s'il s'agit d'une première demande d'agrément, le plan prévisionnel des budgets pour les deux premières années d'activités ;
- le contrat de coopération conclu avec l'Office au sens du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ;
- la décision du Gouvernement d'agrément du centre et, le cas échéant, celle(s) de renouvellement ;
- les documents attestant des heures de formations données, du nombre de stagiaires par formation et du taux d'encadrement des formations ;
- le dernier rapport annuel d'activités du centre ;
- la comptabilité du centre, distinguant s'il échet les dépenses et recettes réalisées au regard des différentes sources de subventionnement.

L'on notera que les inspecteurs n'ont pas seulement la possibilité de rechercher, d'examiner ou de se faire produire les supports d'informations qui les intéressent, ils peuvent également « *prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information [dont ils peuvent prendre connaissance] ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires* »²⁴.

L'on notera que le fait de s'opposer à la recherche ou à l'examen des supports d'information auquel l'inspection doit avoir accès constitue une infraction dont l'inspecteur peut dresser procès verbal.

13. L'article 3, al. 1^{er}, 2^o fixe deux **limites aux pouvoirs exorbitants des inspecteurs** lorsqu'ils procèdent à tout examen, contrôle et audition ou recueillent des informations : les inspecteurs sont tenus de respecter « *les droits de la défense* » et de garantir « *à quiconque le droit de ne pas témoigner contre-lui-même* ».

Les inspecteurs sociaux sont également tenus de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils prennent connaissance²⁵.

²⁴ art. 3bis, du décret « contrôle emploi ».

²⁵ Art. 10 du décret « contrôle emploi » ; art. 11 du décret « contrôle recyclage professionnel ».

13.1. La garantie de ne pas devoir témoigner contre soi-même implique la possibilité de ne pas répondre aux questions posées lors d'un interrogatoire et la possibilité d'y mettre fin à tout moment.

Ces principes n'appellent pas d'autres développements.

13.2. Plus fondamentalement, les inspecteurs sont tenus de respecter les droits de la défense.

A défaut pour le décret de préciser ce que cette exigence recouvre, l'on se référera à ce qu'enseignent la doctrine et la jurisprudence :

« le principe général des droits de la défense comprend le droit d'être informé en temps utile des motifs de fait et de droit qui justifient la nature et la mesure de la sanction envisagée, le droit de consulter le dossier administratif complet, le droit de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense, le droit de se faire assister de l'avocat de son choix, le droit d'être entendu préalablement, non seulement sur les faits reprochés mais également sur la nature et la mesure de la sanction envisagée, le droit de contredire les témoins et de leur poser des questions et même le droit d'être informé que ses explications ne sont pas jugées satisfaisantes »²⁶.

L'inspection sociale doit donc annoncer à l'avance et avec un temps suffisant qu'elle entend procéder à une audition. Cette annonce doit préciser les faits ou éléments sur lesquels l'interrogatoire portera. La personne interrogée peut être assistée d'un avocat et doit avoir préalablement accès aux pièces qui sont en possession de l'inspection et qui justifient l'audition. Il n'est donc pas question pour les inspecteurs d'interroger, sans prévenir, les personnes présentes dans les bâtiments de l'opérateur.

Concernant les auditions, l'on se référera à l'article 63 du Code pénal social qui consacre les principes suivants :

« Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, seront respectées au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à toute mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux en vertu du présent Code;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;
2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle

²⁶ D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJCKE et F. PIRET, « Le régime juridique de la sanction administrative », in *Les sanctions administratives*, dir. R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 206-207 et références citées.

peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition;

3° le procès-verbal mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue et reprise, et prend fin. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent lors de l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

Le procès verbal d'audition reproduit le texte du présent article. »²⁷

Il me paraît que les principes consacrés par cette disposition ne constituent que la formalisation des exigences minimales en matière de droits de la défense de sorte que l'on peut l'utiliser comme référentiel.

L'administration ne peut se dispenser de respecter les droits de la défense, puisque cette garantie est consacrée par le décret, même si elle estime que son application est inutile – par exemple parce qu'elle se limiterait à vérifier les conditions d'agrément et pas à rechercher des infractions pénales ou administratives – ou que ses investigations sont urgentes²⁸.

On peut dès lors se demander si l'exigence du respect des droits de la défense, que le décret garantit à l'égard de tout examen, contrôle et audition ou collecte d'information, ne vient pas largement atténuer le principe selon lequel l'inspection peut pénétrer librement dans les lieux, sans avertissement préalable. En effet, s'il peut librement pénétrer dans les locaux des opérateurs, il méconnaîtrait les droits de la défense s'il interrogeait qui que ce soit ou s'il exigeait quelle qu'information que ce soit sans avoir préalablement averti de ses demandes.

13.3. La troisième garantie consacrée par le décret concerne la confidentialité des données sociales à caractère personnel auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès. L'article 10 du décret « contrôle emploi »²⁹ impose en effet aux inspecteurs de « prendre les mesures

²⁷ Voy. également les articles 64 à 67 du Code pénal social.

²⁸ P. GOFFAUX, op. cit., v° droits de la défense (respect des –), p. 101.

²⁹ Art. 11 du décret « contrôle recyclage professionnel »

nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance ».

Il s'agit bien, selon les travaux préparatoires, « de protéger la sphère de la vie privée » en « impos[ant] aux inspecteurs sociaux de traiter confidentiellement les données à caractère personnel et de les utiliser seulement pour l'exercice de leur mission »³⁰.

L'on relèvera que la Charte de bonne conduite des fonctionnaires régionaux³¹ consacre la même obligation, son article 10 disposant que « les agents prennent les dispositions pratiques afin que les données personnelles qu'ils sont amenés à traiter soient concrètement protégées, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

La Charte précise qu'en cas de non respect des principes qu'elle énonce, une réclamation peut être introduite auprès du médiateur de la Région wallonne. Certes, celui-ci n'a aucun pouvoir d'injonction sur les agents du Service public de Wallonie, mais son intervention peut être utile pour débloquer une situation ou améliorer les pratiques de l'administration.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler l'obligation de confidentialité imposée à tout agent régional par l'article 3, § 2, du Code de la fonction publique qui leur interdit de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, et notamment au droit au respect de la vie privée.

14. L'on notera que le droit au silence et de ne pas collaborer aux mesures de contrôle doit être largement tempéré pour ce qui concerne les contrôles financiers³² puisqu'en matière de subside, la règle est que « le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, lorsqu'il (...) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire » et que « [l]orsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications (...), il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée »³³.

Autrement dit, bien que certains droits procéduraux soient garantis aux centres lors des contrôles financiers, ceux-ci n'ont toutefois pas le droit au silence lorsqu'il s'agit de justifier de l'emploi des sommes reçues puisque la charge de la preuve d'un usage conforme leur

³⁰ Projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, Commentaire des articles, *Doc. parl. wall.*, sess. 1997-1998, n° 319/1, p. 4.

³¹ Anne I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, *Monit.*, 31 décembre 2003.

³² Sous réserve de ce qui est dit au titre A concernant la compétence de l'inspection sociale concernant l'utilisation des subsides.

³³ Art. 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon.

incombe. Les organismes subsidiés sont tenus de fournir tous les documents nécessaires à la vérification du respect des conditions de l'octroi de leur subvention, et de ne pas faire obstacle au contrôle.

(iii) La saisie des supports d'information

15. En matière répressive, la saisie est définie comme étant « toute mesure conservatoire, prise dans le cadre d'une information ou d'une instruction, impliquant qu'un bien soit soustrait à la disposition de son propriétaire ou de son possesseur et qu'il soit mis sous le contrôle des autorités judiciaires en vue de sa production ultérieure devant les juridictions »³⁴. La saisie est donc une mesure provisoire visant à collecter des indices voire des preuves qu'une infraction a été commise.

En l'espèce, l'article 3ter du décret « contrôle emploi » habilite les inspecteurs sociaux, à « saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, c., que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information » mais uniquement « lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises ».

En principe, cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cadre des contrôles du respect de la réglementation organique des OISP et EFT puisque le non respect de cette réglementation n'est pas soumis à un régime pénal. Toutefois, l'on ne doit pas exclure que l'inspection constate, à l'occasion d'une inspection, un fait infractionnel.

16. « Afin de ne pas être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »³⁵, le législateur régional a limité les possibilités de saisies aux seuls supports d'information qui contiennent, soit des données sociales, soit des données prescrites par une autre réglementation. Les autres données ne pourront être que copiées³⁶.

La jurisprudence à laquelle fait référence le législateur n'est pas explicitement citée dans les travaux préparatoires. Tout au plus, est-il indiqué que les juges de Strasbourg ont condamné la pratique des « fishing expeditions » sans la définir outre mesure³⁷. Il s'agit en fait d'une pratique qui consiste à saisir une grande quantité de documents, sans savoir exactement quelle est l'infraction recherchée ni quels sont les documents ou les objets pouvant la prouver. Une fois cette masse de documents récoltés, les inspecteurs vont alors « à la pêche aux

³⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 397 et s.

³⁵ *Doc. parl. Région wallonne*, session 2007-2008, 658/I, p. 3.

³⁶ Article 4bis du décret « inspection formation », voir *supra*, point 29.

³⁷ *Doc. parl. Région wallonne*, session 2007-2008, 658/I, p. 3.

informations » et recherchent s'ils contiennent des preuves d'une ou de plusieurs infractions.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux visites domiciliaires³⁸ est valable, *mutatis mutandis*, pour les saisies. En effet, il s'agit également d'une intrusion dans la vie privée de la personne, morale ou physique, dont les biens et documents ont été saisis. La Cour de Strasbourg a condamné la pratique de la « pêche aux informations » qui est tout à fait disproportionnée eu égard à l'atteinte portée au droit à la vie privée. Pour qu'une saisie soit conforme aux exigences de la Convention, les agents qui viennent saisir des documents doivent avoir un objectif précis, rechercher des preuves d'une infraction commise, dans ce cadre, savoir ce qu'ils recherchent comme documents ou éléments de preuve³⁹.

17. En l'espèce, puisque la méconnaissance de la réglementation des OISP et EFT ne constitue pas une infraction et que la mise sous scellés et la saisie d'information ne peuvent être mises en œuvre que « *lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises* », il ne serait pas admissible de recourir à ce type de mesure, sauf dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître une infraction pénale.

(iv) observations critiques

18. Les décrets du 5 février 1998 ont « *pour objet de doter les services concernés de pouvoirs d'investigation afin d'exercer leurs missions* »⁴⁰ de contrôle et de surveillance des réglementations en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Les travaux préparatoires rapportent que c'est « *pour des raisons d'opportunité et de cohérence* » que les deux décrets du 5 février 1998 sont « *largement inspirés des dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail* »⁴¹. Ce qui fut mis en exergue, c'est le caractère considérable des masses budgétaires destinées à subventionner l'engagement des chômeurs complets indemnisés ou assimilés auprès d'employeurs des secteurs associatifs et public. Pour le ministre, « *[l]a gestion et le contrôle du respect par ces employeurs des réglementations fondant le subventionnement ainsi que du bien-être des*

³⁸ Voy. infra.

³⁹ Voy. notamment Cour eur. D.H., *Van Rossem c. Belgique*, arrêt du 9 décembre 2004.

⁴⁰ Projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, Exposé des motifs, *Doc. parl. wall.*, sess. 1997-1998, n° 319/1, p. 2.

⁴¹ Projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à l'emploi, Rapport, *Doc. parl. wall.*, sess. 1997-1998, n°319/9, Exposé du ministre, p. 3.

travailleurs nécessitent une surveillance ainsi qu'une information, voire une répression en cas d'abus répétés »⁴².

De manière à permettre l'effectivité de la surveillance et du contrôle, l'inspection se voit donc dotée de pouvoirs d'investigation particulièrement étendus, qui paraissent même exorbitants par rapport à ceux dont dispose le parquet dans l'exercice de ses missions d'information judiciaire. On rappellera, à cet égard, qu'en règle, nulle perquisition ne peut être menée, même dans un lieu non habité, sans être autorisée par un juge. Les décrets du 5 février 1998 dérogent à cette règle, depuis la modification intervenue par l'adoption du décret du 22 novembre 2007, sur le modèle de ce que prévoit la loi du 16 novembre

La question peut être posée de l'admissibilité des pouvoirs ainsi conférés à l'inspection sociale.

19. Aux termes de l'article 15 de la Constitution, « [l]e domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, la notion de domicile n'inclut pas le siège d'une personne morale.

Par contre, il n'est aujourd'hui plus contesté que les personnes morales puissent « se prévaloir de la jouissance des droits de l'homme reconnus à « toute personne » dans l'ordre juridique international, sous réserve que ces droits soient, par nature et objet, susceptibles de reconnaissance à des êtres inanimés »⁴³. Ainsi, les OISP et EFT doivent pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privé et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Comme l'enseigne Rusen ERGEC, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, devrait ainsi « jouir de la protection accordée au domicile, le bâtiment où une société commerciale a établi son siège social, sa direction, ses bureaux³²⁰⁵. Le droit au respect de la correspondance est également susceptible d'être invoqué par les personnes morales³²⁰⁶ »⁴⁴.

⁴² *Idem*, p. 4.

⁴³ F. BELLEFLAMME, P.-O. DE BROUX et M. EL BERHOUMI, « Les titulaires des droits. Les personnes morales de droit privé et de droit public », in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, dir. S. VAN DROOGHENBROECK, Grands arrêts, Larcier, 2014, pp. 60-61.

⁴⁴ Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., 2^e éd., Bruylant, 2014. Cour eur. D.H., arrêt *Société Colas Est et autres c. France*, 16 avril 2002, § 41. Voir aussi *Chappel c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 mars 1989, § 63 et arrêt *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, § 30.

C'est ce qu'a également consacré la Cour de Justice de l'Union européenne⁴⁵ : la protection de l'inviolabilité du domicile s'étend aux locaux professionnels des personnes morales.

Il s'ensuit que, sous l'angle du droit international, les personnes morales doivent, en principe, voir leur droit au respect de leur domicile – en l'occurrence de leur siège social ou siège d'activité – respecté.

Au regard de la portée de l'article 8.1 de la Convention européenne, la Cour constitutionnelle interprète la notion de domicile protégé par l'article 15 de la Constitution de manière extensive en retenant qu'une disposition qui prévoit « *des perquisitions ou visites domiciliaires dans des locaux tant privés que professionnels, (...) peut porter atteinte à l'inviolabilité du domicile garantie par l'article 15 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme : la notion de domicile doit en effet s'interpréter de manière large et vise également les locaux où sont exercés des activités professionnelles et commerciales (voy. les arrêts de la CEDH, 16 décembre 1992, Niemitz c. Allemagne, 25 février 1993, Funke, Crémieux et Mihailhe c. France et 15 juillet 2003, Ernst e.a. c. Belgique)* »⁴⁶.

20. Le droit à l'inviolabilité du domicile n'est toutefois pas absolu ; des ingérences peuvent être admises, pourvu qu'elles répondent aux exigences de l'article 8.2. de la Convention européenne qui dispose :

« Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8.2 interdit les ingérences de l'autorité publique, et donc de l'inspection sociale, dans les droits au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance, sauf si ces ingérences respectent les conditions qu'il fixe, à savoir, qu'elles soient prévues par une disposition législative⁴⁷ suffisamment précise et qu'elles correspondent à un besoin social impérieux, c'est-à-dire qu'elles soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi.

C'est ainsi que si l'article 8.1 ne subordonne pas explicitement les visites domiciliaires à l'existence d'un mandat de perquisition, cette

⁴⁵ C.J.U.E., arrêt *Roquette Frères SA*, aff. C-94/00, du 22 octobre 2002, Rec., I-901 I.

⁴⁶ C.C., 154/2007, B.77.2.

⁴⁷ En réalité, cette exigence de légalité – au sens formel – résulte des articles 15 (respect du domicile) et 22 (respect de la vie privée) de la Constitution belge, le terme loi dans la Convention européenne s'entendant au sens matériel, ce qui autorise, notamment, les ingérences consacrées par arrêtés du Gouvernement.

condition découle implicitement des garanties dont les restrictions prévues au § 2 doivent s'entourer⁴⁸. Il n'en va, en principe, pas autrement pour les perquisitions opérées au siège d'une personne morale, sauf si la mesure est nécessaire – et pas seulement utile – à réaliser un objectif admissible parmi les catégories énoncées par l'article 8.2.

Le dispositif des décrets du 5 février 1998 doit donc être examiné au regard des exigences de l'article 8.2 de la Convention européenne.

21. Les décrets du 5 février 1998 dérogent à la règle de droit commun qui soumet la perquisition à une autorisation judiciaire, alors que l'intervention préalable d'un magistrat indépendant et impartial constitue une garantie importante contre les risques d'abus ou d'arbitraire. Celui-ci doit pouvoir apprécier si les circonstances qui lui sont soumises justifient une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile. L'autorisation qu'il délivre doit être spécifique. Elle concerne une enquête précise, vise une habitation déterminée et ne vaut que pour les personnes au nom desquelles l'autorisation est accordée⁴⁹.

La Cour constitutionnelle rappelle que les dérogations à la règle selon laquelle une perquisition doit être soumise à une autorisation judiciaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et doivent être justifiées par des raisons propres aux infractions qu'elles concernent⁵⁰. Dans certains arrêts la Cour précise que « [l]a privation de la garantie d'une intervention judiciaire préalable doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif légal et doit être compensée par d'autres garanties suffisantes afin de prévenir les abus »⁵¹.

Au regard de ces critères, la Cour a pu valider l'exemption d'autorisation préalable aux perquisitions de certains lieux professionnels par les agents des douanes et accises, dans le cadre d'un « système spécifique de recherche et de poursuites pénales, en vue de combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes dans cette matière particulièrement technique et transfrontalière [que constitue la réglementation relative à la perception des droits de douane et d'accise], qui est désormais régie en grande partie par une abondante réglementation européenne »⁵² et en tenant compte de ce que « la constatation des infractions à la législation relative aux douanes et accises est souvent rendue difficile par la mobilité des marchandises sur lesquelles les droits de douane et d'accises sont dus. Cette mobilité p[ouvant] contraindre les agents des douanes et accises à des contrôles subits qui

⁴⁸ R. ERGEC, *op. cit.*, p. 686 et références citées sous note 3407.

⁴⁹ Voy. C.C., 171/2008, à propos de l'intervention préalable du juge de police en cas de perquisition d'un lieu habité par l'inspection du travail dans le cadre de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

⁵⁰ e.a. C.C., 16/2001 ; C.C., 60/2001 ; C.C., 60/2002 et les autres arrêts cités ci après.

⁵¹ C.C., 154/2007, B.77.3 ; C.C., 105/2007, B.6.6.

⁵² Point B.5.1.

pourraient perdre une grande part de leur efficacité s'ils devaient être soumis à une autorisation judiciaire »⁵³.

La Cour avait déjà validé, dans un arrêt n° 140/98, les pouvoirs conférés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à l'inspection vétérinaire de visiter entre 5 heures et 21 heures, sans autorisation préalable du juge, des laboratoires où sont détenus des animaux en vue de l'expérimentation animale. La Cour a considéré qu' « [i]l est conforme au but poursuivi d'exercer une surveillance spéciale sur les lieux où il existe un risque particulier de voir des animaux maltraités » et que tel « est le cas des laboratoires puisque les animaux y sont détenus à des fins d'expérimentation ». La Cour constate par ailleurs que « [l]e législateur a toutefois prévu à l'égard des laboratoires une garantie spécifique, les infractions ne pouvant y être recherchées ou constatées que par "les inspecteurs vétérinaires". Cette exigence est ainsi justifiée : "dans les cas d'expériences sur les animaux, les autorités se doivent de posséder une formation scientifique particulière. De plus, le caractère scientifique de ces expériences prescrit une haute discrétion et un secret professionnel absolu." (Doc. parl., Sénat, 1982-1983, n° 469/1, p. 13). ». La Cour en conclut qu' « [i]l apparaît ainsi, en ce qui concerne les laboratoires, que le législateur a apporté aux droits précités une limitation qui est justifiée par la nécessité d'y exercer une surveillance particulière et qu'il a veillé à ce que cette surveillance soit confiée à des personnes ayant une compétence et une déontologie spécifiques. »⁵⁴

Elle a également pu valider, comme proportionnés, les moyens mis à la disposition de l'Inspection générale de la police dont les membres peuvent, pour exécuter efficacement leurs missions en matière d'inspection du fonctionnement de la police fédérale et de la police locale, ceux-ci pouvant pénétrer en tout temps dans les locaux des services de police, y compris en l'absence de l'intéressé, et consulter sur place, prendre copie, se faire communiquer et si nécessaire saisir tous documents, pièces ou objets utiles à leurs missions⁵⁵. La Cour considère que ces mesures sont raisonnablement justifiées puisqu'il « doit notamment être possible, comme le mentionnent les travaux préparatoires (...), de vérifier si du matériel sensible, comme des armes, est conservé conformément aux normes de sécurité en vigueur »⁵⁶ et qu' « [i]l ressort des mêmes travaux préparatoires que « les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions » visent exclusivement « les locaux des services de police » »⁵⁷.

⁵³ Point B.13.3.

⁵⁴ Point B.10.

⁵⁵ C.C., 170/2008.

⁵⁶ Point B.13.3.

⁵⁷ Point B.13.4.

Par contre, dans son arrêt 154/2007, la Cour constitutionnelle a sanctionné le pouvoir conféré aux personnes chargées de rechercher et de constater les infractions à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, de « pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités » en retenant que

« B.77.6. Bien que, dans le contexte de la loi attaquée, la nature des infractions recherchées – qui concernent la détention illégales d'armes – peut justifier un système de dérogation au droit commun des perquisitions ou visites domiciliaires, l'absence de toute garantie – telles que l'intervention d'un juge, la distinction entre les locaux visés ou l'indication des heures de ces visites – pour les droits des personnes agréées est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi ».

22. Au vu de ces exemples, l'on peut s'interroger sur l'admissibilité du régime de perquisition consacré par les décrets du 5 février 1998.

Celui-ci résulte en réalité de la réforme opérée par le décret du 22 novembre 2007 qui a supprimé l'exigence de l'autorisation préalable du juge au tribunal de police avant toute visite non consentie « dans tous les lieux de travail et les locaux habités »⁵⁸.

Cette garantie, non présente dans le texte des avant-projets de décret avait été consacrée suite à l'avis du Conseil d'Etat qui critiquait l'absence d'exigence d'un mandat judiciaire pour pénétrer dans des locaux professionnels et l'absence de garanties procédurales entourant les visites domiciliaires⁵⁹. Répondant à cette critique, le gouvernement a modifié son projet et commenté l'exigence de l'autorisation du juge :

*« L'exigence de mandat judiciaire concerne l'ensemble des perquisitions. Ce faisant, la disposition respecte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a étendu la notion de domicile, protégé par l'article 8 de la Convention, aux locaux professionnels. »*⁶⁰

En 2007, cette garantie a été supprimée pour les motifs suivants :

« Comme cela peut aisément se comprendre, cette disposition nuit évidemment à l'efficacité des contrôles.

Or, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle intervenue depuis 1998 ainsi que des textes décrets adoptés depuis, il est jugé nécessaire, pour assurer l'effectivité et l'efficacité aux contrôles des dispositifs en vigueur, que, dorénavant, les membres de la Direction de l'inspection de la D.G.E.E. puissent pénétrer librement, sans autorisation préalable du

⁵⁸ Art. 3, 1°, du décret du 5 avril 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, jusqu'à la modification par l'art. 3 du décret du 22 novembre 2007.

⁵⁹ Avis n° L.25.969/2, *Doc. parl. wall.*, sess. 1997-1998, n° 320/1, pp. 14-15.

⁶⁰ Projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, *Commentaire des articles, Doc. parl. wall.*, sess. 1997-1998, n° 319/1, p. 4.

juge du Tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des locaux habités. Il faut par ailleurs souligner que ce pouvoir, ainsi étendu, est strictement identique à celui dont disposent déjà leurs collègues des autres entités du pays. »⁶¹

En commission, le ministre de l'emploi a tout au plus précisé que « [c]ette modification, vivement souhaitée à la fois par l'administration régionale mais aussi par les auditorats du travail, devrait réduire fortement les risques de vice de procédure dans le cadre des missions quotidiennes de contrôle, particulièrement à l'occasion d'un constat d'obstacle à la surveillance organisée par le décret. »⁶²

Le renforcement des prérogatives de l'inspection sociale et l'abandon d'une garantie contre les risques d'abus dans le chef de l'administration ne sont donc nullement justifiés par des raisons propres aux infractions dont la recherche incombe aux inspecteurs sociaux.

En tous cas, la solution retenue par le législateur de soumettre au même régime la recherche des infractions et le contrôle du respect par les OISP et EFT des conditions de leur agrément laisse perplexe. Est-il en effet raisonnable de doter l'inspection des mêmes pouvoirs dérogatoires au droit commun des perquisitions lorsqu'elle « lutte contre des pratiques illégales, qu'il s'agisse du « travail au noir », de l'occupation de travailleurs étrangers » ou lorsqu'elle contrôle le respect de conditions d'agrément ou qu'elle agit pour limiter « les risques de doubles subventions ou d'utilisation douteuse de subsides octroyés en application de différents dispositifs tant au niveau régional qu'au niveau des Fonds structurels européens »⁶³, sachant qu'en matière de subsides, il appartient au bénéficiaire de justifier de l'emploi des sommes octroyées et que donc les recherches proactives ne semblent nullement justifiées ?

Au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'on peut douter du caractère proportionné de l'atteinte au droit au respect du domicile que les décrets du 5 février 1998 permettent dans le cadre des contrôles du respect de la réglementation organique des OISP et EFT. La mesure ne paraît pas justifiée pour des raisons propres à la matière concernée. On ne perçoit pas en quoi la mesure est nécessaire – et pas seulement utile – à l'effectivité des contrôles du respect des conditions d'agrément, voire du bon usage des subventions. L'on ne perçoit pas non plus quelles garanties compenseraient le risque d'abus, alors qu'il s'agit d'une exigence formulée par la Cour constitutionnelle.

⁶¹ Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue, Commentaire des articles, *Doc. parl. wall.*, sess. 2007-2008, n° 658/1, p. 3.

⁶² Projets de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue, e.a., rapport, *Doc. parl. wall.*, sess. 2007-2008, n° 658/3, p. 3.

⁶³ *Idem.*

23. Ceci étant, il pourrait être soutenu que l'article 3, al. 1^{er}, 1^o, du décret « contrôle emploi »⁶⁴ qui permet aux inspecteurs de pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable dans les locaux de vos opérateurs n'est pas applicable lorsque les inspecteurs mettent en œuvre leur mission de contrôle du respect de la réglementation des OISP et EFT.

Les pouvoirs des inspecteurs de fouiller les locaux pourraient également être contestés.

24. Par contre, il ne me paraît pas que le droit reconnu aux inspecteurs de solliciter la production des documents ou autres supports d'information nécessaire à l'exercice de leur mission dépasse ce qui strictement nécessaire à l'effectivité des contrôles et ce d'autant moins si l'on retient qu'ils ne peuvent intervenir que dans le respect des droits de la défense et donc prévenir de ce qu'un contrôle sera effectué et que les pièces devront être tenues à leur disposition.

Le fait qu'ils doivent pouvoir accéder, dans cette limite, aux données personnelles des stagiaires ne paraît pas non plus critiquable, compte tenu des garanties de confidentialité qui sont imposées aux inspecteurs comme il a été développé au point 13.3.

*

*

*

II. QUANT AUX MODALITES DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS 2013

25. Dans votre demande, vous m'indiquiez que « l'administration se fonde sur l'article 161, § 3 du décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 pour conditionner le versement du solde des subventions 2013 à la réalisation préalable d'une inspection financière des centres dont le rapport peut faire l'objet d'une contestation ».

Il me paraît que la position de l'administration n'est pas justifiée.

⁶⁴ Art. 4, al. 1^{er}, 1^o, du décret « contrôle recyclage professionnel ».

En effet, l'article 161, § 3 du décret du 19 décembre 2012 qui détermine les modalités de liquidation de la subvention pour l'exercice 2013, ne prévoit pas la possibilité de conditionner le versement du solde de cette subvention aux résultats d'une inspection financière préalable (i).

La suspension de la liquidation du solde d'un subside pourrait cependant se concevoir dans les cas limitativement déterminés par l'article 61, 6° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Service du Gouvernement wallon ou, à partir de l'exercice 2015, par l'article 18, § 2, alinéa 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ii).

(i) L'article 161, § 3 du décret du 19 décembre 2012

26. L'article 161, § 3 du décret précité dispose :

« § 3. La subvention, telle que visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, [du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail] et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyée en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2013 sur la base d'une déclaration de créance;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant du premier semestre 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives. Par dérogation à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2010 à 2013. »

Cette disposition consacre donc une liquidation en trois tranches :

- une première avance de 65 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2013,
- un second versement correspondra à 80 % de ce montant, diminué du premier versement déjà effectué,
- et enfin, le solde de 20 %.

Les deux premiers versements sont effectués suite à une simple déclaration de créance alors que le solde est versé « en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives ». En toute hypothèse, le solde de 20 % doit être liquidé dans le courant du premier semestre 2014, soit avant le 1^{er} juillet 2014.

Aucune condition supplémentaire, tel un contrôle financier préalable, n'est exigée pour procéder au versement du solde de la subvention de 2013. Les pièces justificatives devant être déposées par l'opérateur, elles ne se confondent pas avec l'analyse qui en serait faite par l'inspection.

Comme pour les autres années⁶⁵, ce n'est que dans un second temps, éventuellement après le versement de la subvention, que l'administration pourra après vérification des pièces justificatives diminuer le solde de la subvention⁶⁶ voire récupérer une partie de la subvention selon la thèse de la région.

27. En aucun cas, l'article 161, § 3 du décret du 19 décembre 2012 n'autorise à conditionner le versement du solde de la subvention à un quelconque contrôle préalable de l'inspection sociale, ni à surseoir au paiement au-delà du premier juillet 2014, en dehors des hypothèses de droit commun (voir *infra*).

Il appartient donc aux OISP et EFT concernés d'adresser à l'administration leur déclaration de créance, leur rapport d'activité et les pièces justificatives.

(ii) Hypothèses légales de suspension d'une subvention

28. L'article 61, 6° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, prévoit les cas dans lesquels la région peut surseoir au paiement des subventions. Cet article dispose :

« L'instance subsidante peut surseoir au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications requises ou de se soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, de l'instance subsidante. Dans cette hypothèse, lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante. »

En vertu de cette disposition, il ne peut être sursis au paiement d'une subvention que si le bénéficiaire reste en défaut de produire des pièces

⁶⁵ Voir l'article 21 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité.

⁶⁶ Voy. n° 6.1 et note 6.

justificatives ou de se soumettre aux contrôles pour des subventions « analogues reçues antérieurement ».

La mise en œuvre de contrôles pour l'exercice en cours ne permet pas à l'administration de s'affranchir des délais de liquidation s'il y en a.

Il s'ensuit qu'aux termes de cette disposition, l'autorité ne peut attendre l'issue des contrôles ou le règlement définitif d'une contestation portant sur un exercice pour différer le paiement du solde d'une subvention pour cette année. Par contre, l'administration pourra suspendre le paiement des subventions 2015, mais uniquement si l'opérateur s'abstient de déposer les justifications requises ou de se soumettre au contrôle opéré en 2014.

29. Le décret du 1^{er} avril 2004 ne contient aucune disposition permettant de suspendre la liquidation de la subvention. Il institue un régime aux termes duquel, si la condition du nombre d'heures de formation n'est pas satisfaite, le montant de la subvention est revu à la baisse pour le reste de la durée de l'agrément⁶⁷.

Par contre, l'article 18, § 2, alinéa 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle permettra au gouvernement, « [e]n cas de non-respect des obligations visées par ou en vertu du présent décret, de dissolution d'un centre et de suspension et de retrait d'agrément d'un centre » de :

« 1^o suspendre, tout ou partie, du subventionnement pendant un délai fixé permettant au centre de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2^o exiger le remboursement de tout ou partie du subventionnement, ainsi que les frais y afférant, proportionnellement aux infractions constatées ;

3^o retirer ou mettre fin à la décision d'octroi de subventionnement. »

Cette disposition autorisera, à partir de l'année 2015, le gouvernement à suspendre tout ou partie du subventionnement des centres qui ne respectent pas leurs obligations décrétales, pendant une durée limitée leur « permettant de se conformer aux obligations non rencontrées ». Cette suspension du subventionnement ne pourra intervenir que durant un délai préalablement fixé afin de permettre au centre de se conformer aux obligations non rencontrées. L'hypothèse paraît différente de celle d'une non justification de l'usage adéquat d'une partie du subside.

30. En conclusion, les dispositions précitées sont claires : le solde de la subvention de 2013 devait être versé dans le courant du premier semestre 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives.

⁶⁷ Art. 17, § 1^{er}, al. 3.

Elles n'autorisent pas l'administration à conditionner, différer ou suspendre le versement du solde de la subvention dans l'attente des conclusions de l'inspection ou de l'issue des contestations qui seraient introduites contre celles-ci.

Si les opérateurs ont introduit leurs déclarations de créance, il leur appartient de mettre la région en demeure de procéder à la liquidation, cette mise en demeure faisant courir les intérêts. Le cas échéant, une action en paiement peut être introduite devant le tribunal de première instance.

Espérant avoir pu répondre à toutes vos interrogations, et vous priant d'excuser le délai mis à vous répondre, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Vincent LETELLIER
vl@juscogens.be

